

N° d'entreprise:	429868069	2020
Dénomination:	Amicale du 4 ^{ième} Génie	
Forme juridique:	Association sans but lucratif	
Siège:	Quartier Adjudant Brasseur Route Militaire 4540 AMAY	

Objet de l'acte Modification aux statuts

Texte:

Lors de son assemblée générale statutaire du 01 septembre 2020, il a été décidé à l'unanimité des membres présents ou représentés d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

Les soussignés :

LAPLACE Léon militaire de carrière, rue Hullos 92 4000 LIEGE.

Né à LIEGE le 24 Décembre 1932

PEEREMAN Claude militaire de carrière, Chaussée de Ciney 191 5220 ANDENNE.

Né à CHARLEROI -le 04 Mai 1933

GRATIEN Jean militaire retraité, rue Sous les Vignes 15 B 4148 AMPSIN.

Né à FLAWINNE le 28 Octobre 1927

DINOIR Léon militaire de carrière, rue des Jardins 15 4260 VILLERS-LE-BOUILLET.

Né à JOLLIN MERLIN le 15 Février 1934

Tous de nationalité belge sont convenus de constituer une association sans but lucratif dont ils ont arrêté les statuts comme suit:

TITRE I. Dénomination, siège social et durée.

Art 1. L'association est dénommée "Amicale du 4e Génie".

Art 2. Son siège social est établi à AMAY Camp Adjudant Brasseur, code postal 4540, arrondissement judiciaire de HUY, il peut être transféré par décision du conseil d'administration en tout autre endroit.

Art 3. L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle prendra cours à la date du 16 Juin 1984.

TITRE II. Objet social.

Art 4. L'association a pour but:

- de grouper tous ceux qui ont ou servent au 4e Génie, au 3e Génie, à la 14, 15, 67 compagnie Génie indépendante, en maintenant entre eux un lien étroit de solidarité et un esprit de camaraderie.

- consolider ou de renouer, s'il y a lieu les liens avec les anciens de ces unités. ainsi que de perpétuer les traditions de ces unités.
- d'apporter en cas de besoin, une aide efficace à tous les membres et leur famille proche: père, mère, sœurs et frères si le membre est célibataire; épouse et enfants s'il est marié. A cette fin il pourra être créé un "service d'entraide sociale" sur décision du conseil d'administration.

Ce service sera composé de représentants de diverses disciplines professionnelles (militaires, médecins, comptables, ministères de tous cultes, enseignants...) qui accepteraient dans les limites de leur déontologie et en conformité avec la législation sur la réglementation du travail, de conseiller ou d'exercer toutes activités en faveur des personnes visées dans cet alinéa:

- d'entretenir l'esprit civique de ses membres et l'attachement aux valeurs supérieures.
- de faire en sorte que les aspirations de l'association soient et restent purement philanthropiques.
- d'accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son objet. Elle peut notamment prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet.

TITRE III. ASSOCIES.

Art 5. L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents. Parmi ceux-ci, l'association reconnaît des membres de droit, des membres d'honneur, et des membres à vie. Le nombre de membres est illimité sans pouvoir être inférieur à trois.

Sont membres effectifs, toutes personnes en règle de cotisation, qui ont servi ou servent dans les unités génie mentionnées au Titre II Art 4.

Les membres effectifs peuvent consulter les pièces comptables et les registres des membres, les procès verbaux du conseil d'administration et les procès verbaux des assemblées générales au siège de l'association.

Sont membres adhérents : les épouses, les veuves, les ascendants et les descendants au premier degré d'un membre effectif ainsi que toutes personnes, après avis du conseil d'administration, qui manifestent leur soutien à l'association par leur apport au moins égal à la cotisation annuelle.

Les droits et devoirs des membres adhérents se limitent à payer une cotisation annuelle qui leur permet de participer aux activités de l'Amicale aux mêmes conditions que les membres effectifs.

Sont d'office membres de droit :

- les membres fondateurs
- le Chef de Corps du 4e Génie
- l'Adjudant de Corps du 4e Génie
- le Caporal de Corps du 4e Génie
- le Président du club Royal "Sergent Marchal"
- le Président du club "Bélier"

Sont membres d'honneur : après avis du conseil d'administration les personnes qui, par leurs titres particuliers ou leur situation spéciale ont accepté de patronner l'association.

Sont membres à vie : après avis du conseil d'administration outre les membres d'honneur, les membres qui manifestent une fois pour toute leur adhésion à l'association par leur apport soit moral, soit en service, soit en nature.

Art 6. Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration.

Cesse d'être associé le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe avant le 01 avril de l'année considérée.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale à la majorité des

deux tiers des voix présentes.

Le conseil d'administration peut suspendre jusqu'à décision de l'assemblée générale les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux règles de l'honneur ou de la bienséance.

Art 7. L'associé démissionnaire ou exclu et les ayants droit d'un associé démissionnaire ou exclu n'ont aucun droit à faire valoir sur l'avoir social.

TITRE IV. Cotisations

Art 8. A l'exception des membres de droit, des membres d'honneur et des membres à vie, les membres effectifs et adhérents paient une cotisation.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'assemblée générale.

Il ne pourra être supérieur à 25,00 euros par an.

Cette somme sera indexée. L'index au 1er juin 1984 est de 123,26 euros (base 1981).

L'engagement de chaque associé est strictement limité au montant de cette cotisation.

TITRE V. Assemblée générale

Art 9. L'assemblée générale est composée de tous les membres. Seuls les membres effectifs ont un droit de vote aux délibérations. Elle est présidée par le président du conseil d'administration.

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle peut notamment :

- modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association, ratifier l'admission et prononcer l'exclusion des membres.
- nommer ou révoquer les administrateurs.
- approuver annuellement les budgets et les comptes et décharger les commissaires chargés du contrôle.
- décider de tout ce qui dépasse les limites des pouvoirs légalement ou statutairement dévolus au conseil d'administration.

Art 10. Il doit être tenu au moins une assemblée générale par an au cours du premier semestre. Des assemblées générales extraordinaires peuvent être organisées sur convocation du président et du secrétaire ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs ayant voix aux délibérations de l'assemblée générale.

Le président et le secrétaire du conseil d'administration convoquent les membres de droit et les membres effectifs. Ceux-ci peuvent se faire représenter par un associé effectif. Toutefois un membre ne peut accepter plus de quatre mandats. Les procurations seront annexées au procès verbal de l'assemblée générale.

Les convocations sont faites par lettre missive, courriel adressée huit jours avant la réunion de l'assemblée. Elles contiennent l'ordre du jour. Il ne pourra être valablement délibéré que sur les points figurant à l'ordre du jour. De même toute proposition signée par le cinquième des associés (de droit ou effectif) doit être portée à l'ordre du jour.

Art 11. Sauf ce qui est dit à l'article 13, l'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Art 12. Sauf ce qui est dit aux articles 6 et 13 des présents statuts les décisions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées. Il en est de même en ce qui concerne le règlement d'ordre intérieur de l'association établi et présenté par le conseil d'administration.

Art 13. L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la

modification des statuts que conformément aux articles 8 et 29 de la loi du 27 juin 1921 relative aux associations sans but lucratif.

Art 14. Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président et un administrateur.

Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance, mais sans déplacement du registre.

Ces décisions seront éventuellement portées à la connaissance des tiers intéressés par lettre à la poste et/ou courriel.

TITRE VI. Le conseil d'administration.

Art 15. L'association est administrée par un conseil composé de huit administrateurs au moins, nommés révocables par l'assemblée générale et choisis parmi les membres effectifs.

Les membres de droit sont ex-officio administrateurs.

Le conseil se réunit sur convocation du président ou à la demande signée d'un tiers des administrateurs.

Le conseil délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente.

Art 16. Le conseil élit parmi ses membres: un président, un vice-président, un trésorier, un trésorier adjoint, un secrétaire, un secrétaire adjoint. En cas d'empêchement du président, ses fonctions sont exercées par le vice-président, sinon par un administrateur désigné par le président.

Le président du conseil d'administration sera ex-officio président de l'assemblée générale.

Art 17. Le mandat d'administrateur prend fin pour les motifs suivants:

- décès
- démission par lettre remise au président de l'association
- perte de la qualité de membre de l'association
- fin du mandat

Art 18. La durée du mandat est fixée à cinq années.

En cas de vacances en cours de mandat, l'administrateur provisoire pour y pourvoir achève le mandat de celui qu'il remplace.

A défaut de renouvellement des mandats à l'expiration du délai prévu, les administrateurs continuent leur mandat jusqu'au moment où il sera pourvu à leur remplacement.

Les administrateurs sortants sont rééligibles.

Art 19. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix émises par les administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président ou de l'administrateur qui le remplace dans cette fonction est prépondérante.

Art 20. Les décisions du conseil d'administration sont consignées dans un registre des procès verbaux signés par le président, le trésorier et le secrétaire.

Art 21. Le conseil d'administration possède les pouvoirs de gestion, d'administration et de disposition mobilière et immobilière et de contrôle quotidien de l'association. Il la représente dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il peut, sous sa responsabilité, déléguer ses pouvoirs à l'un de ses membres. Il fixera ses pouvoirs ainsi que le montant des indemnités causées par l'exercice de ses fonctions. Il peut également conférer tous pouvoirs spéciaux à tous mandataires de son choix.

Il est tenu de soumettre tous les ans à l'approbation de l'assemblée générale le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice.

Art 22. Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés, à moins d'une délégation spéciale du conseil, soit par le président et un administrateur, soit par deux

administrateurs lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Art 23. L'association est responsable des fautes imputables soit à des préposés, soit aux organes par lesquels s'exerce sa volonté. Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat qu'ils ont reçu et aux fautes commises dans leur gestion. Leur mandat est exercé à titre gratuit, mais ils peuvent être indemnisés des frais causés par l'exercice de leur mandat.

Art 24. Le conseil d'administration doit se tenir deux fois par an pour gérer les affaires courantes.

Art 25. Le conseil d'administration se réunira au lieu de son siège social, sauf contre-indication précisée dans la convocation.

Art 26. Afin d'améliorer la communication entre les membres et le CA, une adresse courriel a été créée.

Art 27. Afin d'informer les membres des différents événements au sein de l'Amicale, un site internet a été créé.

Les frais de gestion du site incombent à la trésorerie de l'Amicale. Le CA se réserve le droit de supprimer ce site en cas de frais de gestion excessifs.

TITRE VII. Comptes et budget.

Art 28. L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera ce 16 juin 1984, pour se clôturer le 31 décembre 1984.

Art 29. Le compte de l'exercice écoulé et le budget du prochain exercice seront annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VIII. Disposition particulière.

Art 30. L'association doit être pourvue d'un numéro de compte auprès d'un organisme financier.

TITRE IX. Liquidation.

Art 31. L'assemblée générale peut voter la dissolution de l'association conformément aux dispositions de la loi du 27 juin 1921.

Dans ce cas elle désigne un collège de trois liquidateurs chargés de lui faire rapport. Elle détermine leurs pouvoirs.

Art 32. Après établissement du compte de liquidation, l'actif net éventuel sera remis à une association poursuivant des buts similaires.

TITRE X. Résolutions de l'assemblée générale.

Lors de l'assemblée générale du 01 septembre 2020, celle-ci à la majorité des membres présents ou représentés:

- prend acte et accepte la fin de mandat de Mr REINDERS Georges en tant qu'administrateur.
- prend acte et accepte la fin de mandat de Mr DELMEE Daniel en tant qu'administrateur.
- prend acte et accepte la fin de mandat de Mr KALIN Jean Marie en tant qu'administrateur.
- prend acte et accepte la fin de mandat de Mr PIRNAY Michel en tant qu'administrateur.
- prend acte et accepte le nouveau mandat de Mr REINDERS Georges en tant qu'administrateur.
- prend acte et accepte le nouveau mandat de Mr DELMEE Daniel en tant qu'administrateur.

- prend acte et accepte le nouveau mandat de Mr KALIN Jean Marie en tant qu'administrateur.
- prend acte et accepte le nouveau mandat de Mr PIRNAY Michel en tant qu'administrateur.
- prend acte et accepte le renouvellement du mandat pour une durée de 5 ans de Mr CONSTANTIN Philippe en tant qu'administrateur.
- prend acte et accepte le renouvellement du mandat pour une durée de 5 ans de Mr GILLAIN Daniel en tant qu'administrateur.

- a approuvé à l'unanimité la composition du conseil d'administration constitué par :

Président: Mr REINDERS Georges rue Armand Bertrand 3 à 4520 WANZE (LAMALLE)

Vice Président: Mr HAMES Jean-Paul Allée St-Etienne au Mont 11 à 4500 HUY

Secrétaire :Mr WUILLAUME Jean Chaussée de Liège 161 à 4540 AMPSIN

Secrétaire-Adjoint: Mr DELMEE Daniel rue de la Céramique 17 à 4540 AMAY

Trésorier: Mr CLEDA Daniel Allée des Thuyas 6 à 4218 COUTHUIN

Trésorier-Adjoint: Mr GILLAIN Daniel rue Pirka 29 à 4540 AMAY

- Administrateurs:

Mr CONSTANTIN Philippe Rue des Quatre Vents 1 à 4540 AMPSIN

Mr KALIN Jean Marie rue d'Amérique 25 à 4500 HUY

Mr PIRNAY Michel rue des Chevaux-Haleurs 5/1.4 à 4500 HUY

Mr DUPRE Jean Marie rue Vinave 14 à 4540 AMPSIN

Mr LEFEVRE Alain rue de Huy 50 à 4537 CHAPON SERAING

WUILLAUME J

Secrétaire

REINDERS G

Président